

129. Arrêt du 1^{er} décembre 1910

dans la cause Administration de la faillite Du Bois-Franck.

Raison d'être de l'art. 86 LCA qui constitue une véritable **disposition de procédure** et non pas de droit matériel. — Compétence des autorités de surveillance. — **Applicabilité à une faillite en cours** au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur le contrat d'assurance. — Portée d'une **clause bénéficiaire**.

A. — Parmi les biens dépendant de la faillite de sieur Louis Du Bois-Franck, ouverte le 8 juillet 1909 au Locle, se trouve une police d'assurance souscrite par le failli auprès de la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine à Zurich.

Le 16 juillet 1910 la femme du failli, dame Cécile Du Bois, demanda la cession de cette police par la masse contre paiement de la valeur de rachat, en se basant sur les art. 86 et 102 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA).

L'administration de la faillite écarta cette demande le 18 août, par le motif que la faillite Du Bois avait été déclarée avant l'entrée en vigueur de la loi qui confère à dame Du Bois le droit qu'elle revendique.

B. — Dame Du Bois ayant porté plainte contre cette décision, le président du Tribunal du Locle, faisant fonctions d'autorité inférieure de surveillance, donna raison à l'administration de la faillite et rejeta la plainte.

La plaignante recourut alors à l'autorité cantonale supérieure de surveillance qui annula la décision de l'autorité inférieure, statua qu'en principe dame Du Bois était en droit de se prévaloir de l'art. 86 LCA à l'égard de la police d'assurance de son mari et renvoya les intéressés pour l'exercice de ce droit à l'ordonnance de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral du 10 mai 1910. Cette décision est motivée en résumé comme suit : Le législateur a voulu donner un effet rétroactif aux dispositions de l'art. 86 LCA. Cette intention résulte du fait que l'art. 102 LCA dé-

clare l'art. 86 applicable aux contrats en vigueur le 1^{er} janvier 1910 (date de l'entrée en vigueur de la loi). Le législateur a entendu donner par là à l'art. 86 une portée plus étendue que celle qu'il aurait eue selon les règles admises en matière d'application des lois dans le temps, et notamment suivant le principe général de la non-rétroactivité. Il suffit donc qu'un contrat d'assurance soit en vigueur le 1^{er} janvier 1910 pour que l'art. 86 soit applicable, alors même que la faillite a été déclarée avant le 1^{er} janvier 1910.

C. — C'est contre cette décision que l'administration de la faillite a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en concluant au maintien de la décision prise par l'autorité inférieure de surveillance.

Elle expose en fait que la police d'assurance litigieuse a été conclue le 26 juillet 1900 pour un capital de 100 000 fr., payable le 26 juillet 1920 ou au décès de l'assuré, s'il survient avant cette date. L'administration de la faillite a payé la prime d'assurance échue le 1^{er} juillet 1909 par 5890 fr. Après le paiement de cette prime, la valeur de rachat a été fixée à 30 159 fr. par le bureau fédéral des assurances. En raison de l'état de santé précaire de l'assuré, la recourante estime toutefois que la police a une valeur supérieure à la valeur de rachat. En droit, la recourante fait valoir que l'art. 86 LCA n'est applicable aux contrats d'assurance en vigueur au 1^{er} janvier 1910 que pour autant que ce principe ne porte pas atteinte à des droits acquis antérieurement. Si le législateur avait voulu modifier les droits acquis au cours d'une faillite, et notamment en vertu de l'art. 197 LP, il l'aurait dit expressément.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La solution de la présente difficulté dépend de la nature de la disposition de l'art. 86 LCA. Cet article contient-il une disposition de droit matériel ou, au contraire, une disposition de procédure ?

Cette question doit être résolue dans le sens du second terme de cette alternative. Il résulte de l'ensemble de la loi, ainsi que du texte et de la position de l'art. 86 en particulier,

que cet article se borne à instituer une *forme spéciale de réalisation*, en obligeant l'administration de la faillite à céder l'assurance au conjoint du failli ou à ses descendants, à condition qu'ils paient la valeur de rachat et qu'ils justifient du consentement du débiteur. Le législateur admet le fait — confirmé par l'expérience — qu'en général le produit de la réalisation des droits découlant d'assurances atteint au maximum la valeur de rachat. Dans ces conditions, il a estimé préférable au point de vue social que l'avantage dont l'acquéreur bénéficie exceptionnellement, dans le cas où l'échéance de l'assurance suivrait de près son transfert, revienne à la famille de l'assuré plutôt qu'à un tiers. C'est le motif pour lequel il a interdit à la masse de procéder à la réalisation normale de l'assurance au moyen d'enchères publiques, lorsque le conjoint ou les descendants de l'assuré s'en portent acquéreurs, en offrant à la masse un prix qui correspond au produit probable des enchères.

Bien que, dans des cas isolés, il puisse en résulter pour eux un avantage pécuniaire, la disposition de l'art. 86 LCA n'en constitue pas moins une véritable disposition de procédure, puisque la cession de l'assurance au conjoint ou aux descendants du failli remplace la réalisation normale par la voie des enchères publiques. La preuve qu'il s'agit bien d'un mode de réalisation résulte au surplus du texte même de l'art. 86 LCA, en particulier du passage suivant : « Si le droit » qui découle d'un contrat d'assurance est soumis à la » *réalisation* par voie de saisie ou de faillite.....»

L'article 86 LCA n'est du reste pas seul à déroger, en matière de faillite, au principe de l'adjudication au plus offrant. L'article 256 LP le fait également, en prévoyant la possibilité de ventes de gré à gré. La seule différence entre ces deux hypothèses consiste dans le fait qu'il n'est procédé à une vente de gré à gré que si les créanciers prennent une décision expresse dans ce sens, tandis que la cession de l'assurance au conjoint ou aux descendants du failli doit s'effectuer sans autre, en vertu de la loi, aussitôt que les conditions énoncées à l'art. 86 LCA sont remplies.

2. — Cela étant, il est évident que les autorités de surveillance sont compétentes pour trancher la question litigieuse et que l'instance cantonale supérieure a déclaré avec raison l'art. 86 LCA applicable à l'espèce actuelle. Puisqu'il s'agit d'une forme de réalisation, c'est le droit en vigueur lors de la réalisation qui fait règle, sans égard au fait que la faillite était déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur le contrat d'assurance.

L'argument de la recourante, consistant à dire que dès le 8 juillet 1909, date de l'ouverture de la faillite, les créanciers avaient acquis sur la police d'assurance un droit absolu qui ne pouvait être infirmé ou limité par une disposition légale entrée en vigueur postérieurement, est erroné. Le seul droit que les créanciers aient acquis du fait de l'ouverture de la faillite consiste dans le droit à une part proportionnelle du produit qui résultera de la réalisation des différents biens composant l'actif de la masse. Il ne saurait donc être question en l'espèce de violation de droits acquis.

3. — Quant à la question de savoir si la police d'assurance désignait ou non dame Du Bois comme bénéficiaire, elle n'a pas même été soulevée par les parties. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de l'examiner de plus près, d'autant moins qu'elle n'exerce pas d'influence sur la décision à prendre et que le recours devrait être écarté, même si dame Du Bois avait en réalité été désignée valablement comme bénéficiaire.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.